



Séance du mardi 2 février 2016

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 33
Nombre de représentés : 05
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2016-002
SECURISATION DU PRET STRUCTURE
N° MIS277923EUR002
SOLLICITATION AU FONDS DE
SOUTIEN AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES AYANT CONTRACTE
DES PRODUITS STRUCTURES

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 26 janvier 2016 et affichée le 26 janvier 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

08 FEV. 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi deux février, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Karine Mounien, Mme Catherine Gossard, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mickaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Dalila Mahé (par Mme Paulette Lacpatia), M. Fayzal Ahmed Vali (par M. Bernard Robert) Mme Cala M'Rhéhourri (par M. Olivier Hoarau), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Brandon Incana (par M. Alain Iafar).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Mémouna Patel à 17h09, M. Henry Hippolyte à 17h09, M. Patrice Payet à 17h09, M. Patrick Jardinot à 17h09, Mme Valérie Auber à 17h09, Mme Karine Infante à 17h15.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s): Mme Firose Gador.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**SECURISATION DU PRET STRUCTURE N° MIS277923EUR002 :
SOLLICITATION AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
AYANT CONTRACTE DES PRODUITS STRUCTURES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la loi des finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de 2014,

Vu la loi des finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 07 août 2015,

Vu le décret d'application n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales modifié par le décret n°2015-619 du 04 juin 2015,

Vu le rapport présenté en séance le 02 Février 2015 relatif à la sollicitation au fond de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés,

Après avoir délibéré et à la majorité (2 oppositions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une convention entre le représentant de l'État et la Ville relative au fonds de soutien dans le cadre de la sécurisation du prêt structuré n° MIS277923EUR002 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**SECURISATION DU PRET STRUCTURE N° MIS277923EUR002 :
SOLLICITATION AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES AYANT CONTRACTE DES PRODUITS STRUCTURES**

Afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches de sécurisation de leurs emprunts structurés et des instruments financiers qui leur sont liés, un fonds de soutien a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifié de finances pour 2014.

Les modalités d'éligibilité et de mise en œuvre de ce fonds sont précisées par le décret d'application n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-619 du 04 juin 2015.

L'encours de la dette de la Ville comporte un prêt éligible à l'aide de ce fonds de soutien.

Par décision du 25 novembre 2015, le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque fixe pour la ville du Port le taux de prise en charge des indemnités de remboursement anticipé (IRA) à 18,05 % avec une aide maximale de 940 999,47 € du montant des IRA. Cette aide sera versée annuellement, par fractions

Après négociations, la ville du Port a choisi de sécuriser totalement à taux fixe le dernier emprunt structuré de son encours détenu auprès de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) représenté par la SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local) agissant en qualité d'établissement gestionnaire de la CAFFIL.

Les principales caractéristiques du prêt structuré quitté sont les suivantes :

- n° de prêt : MIS277923EUR002
- Capital restant dû : 5 279 898,58 € au 01/11/2016, date d'effet de l'opération
- date de conclusion du prêt : 11 juin 2012
- durée initiale du prêt : 16 ans
- Durée résiduelle du prêt : 12 ans
- Taux :
 - Jusqu'au 01/11/2025 :
 - si le cours de change dollar USD / Franc Suisse CHF ≥ 1 , taux fixe 3,68 %,
 - Sinon taux de 3,68 % + 30 % x (1 / (cours de change USD / CHF) - 1),
 - Du 01/11/2026 au 01/11/2028, taux fixe de 3,68 %.
- Score Gissler : Hors Charte

Les principales caractéristiques du nouveau prêt mis en place sont les suivantes :

- Indemnités de Remboursement Anticipé (IRA) total : 3 775 000,00 €
- Part de l'IRA intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement : 2 700 000,00 €
- Montant du contrat de prêt : 7 979 898,58 € (5 279 898,58 € du prêt refinancé + 2 700 000,00 € d'IRA)
- Durée du contrat de prêt : 11 ans et 7 mois
- Versement des fonds : 01/11/2016
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,99 %
- Commission d'engagement: néant
- Score Gissler : 1A

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place d'une convention entre le représentant de l'État et la Ville relative au fonds de soutien dans le cadre de la sécurisation du prêt structuré n° MIS277923EUR002 ;

- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Convention n°
prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds
de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des
contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

(collectivité/établissement)

Représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération de en date du, et faisant élection de domicile à, ci-après désigné(e) le Requérent

d'une part

Et

(représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie)

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Le taux d'usure au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est celui qui était en vigueur à la date de signature du contrat éligible.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués sur le compte (coordonnées bancaires du teneur de compte) entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire (adresse comptable générique du poste comptable de l'entité bénéficiaire).

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le demandeur s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques de et

représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat